

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 Lyon

Lyon, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE JACQUET JEAN LUC

SAINT JULIEN
297 Route Du Val D'Azergues
69620 Chamelet

Références : PNE2026-061
Code AIOT : 0056900524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2026 dans l'établissement SCIERIE JACQUET JEAN LUC implanté SAINT JULIEN 297 Route Du Val D'Azergues 69620 Chamelet. L'inspection a été annoncée le 07/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

inspection réalisée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel 2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE JACQUET JEAN LUC
- SAINT JULIEN 297 Route Du Val D'Azergues 69620 Chamelet
- Code AIOT : 0056900524
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une scierie de première transformation, autorisée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2006, pour une activité de traitement de bois (9000 l de produit présent) et un atelier de travail du bois pour une puissance globale des machines supérieure à 50 kW mais inférieure à 200 kW

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 5.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Risque pollution	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 1.1	Sans objet
2	Implantation	Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 2.1	Sans objet
3	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	Sans objet
7	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Sans objet
8	dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Sans objet
10	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 4.2	Sans objet
11	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Le site ne comprend pas d'ouvrage ou d'équipement permettant la récupération d'eaux d'extinction d'un potentiel incendie. Il est demandé un dimensionnement des volumes nécessaires à l'extinction et de la rétention associée et une étude des solutions envisagées.
- Depuis 2022, aucun suivi de pollution de la nappe n'a été effectué. L'exploitant fera réaliser dans un délai d'un mois la mesure du niveau piézométrique et l'analyse de polluants à partir de prélèvements effectués dans les 3 piézomètres; Ces analyses sont à réaliser deux fois par an. Un allègement peut être demandé par l'exploitant au regard des résultats obtenus lors de 3 analyses consécutives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 1.1			
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité			
Prescription contrôlée :			
Désignation et référence des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois	9000 l	2415-1	A
Atelier où on travaille le bois	133 kW	2410-2	D
Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues	300 m3	1520	NC
Constats :			
- 2415 : quantité de produit de traitement présent sur le site : 5800 l, uniquement dans le bac de traitement. Pas de stock sur site - Vu facture EDF du 15/04/2026 pour une puissance fournie de 180 kW (<250 kW) - stock de bois présent sur le site inférieur au seuil de déclaration (1000 m3) : NC			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			

L'exploitant transmettra le bilan des volumes de bois vendus pour l'année 2025 en distinguant le bois traité et non traité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Autre, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : L'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois est implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété... Une zone de stockage d'un grumier sera définie sur la parcelle pour éviter le stationnement sur la RD 485 avant déchargement...Le décrottage des roues des véhicules sortant de l'installation sera assuré afin d'éviter de souiller la route...
Constats : -Le bac de traitement touche la limite de propriété. Le terrain voisin est celui des anciens exploitants (parents). Une distance d'environ 20 m de terrain enherbé sépare cette limite de propriété de l'habitation. - la zone de stockage des grumiers a été réalisée en entrée de site
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquides
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés.
Constats : Présence de : - 2 réservoirs de GNL (1200 + 1500 l), - 3 fûts d'huiles (30+60+100) - 1 réservoir de fuel L'ensemble des contenants sont disposés sur une rétention béton d'environ 4m/1.2/0.3 (env 1500l) - cf photo Le bac de traitement est disposé sur une rétention béton correspondant à environ 50% du volume max du bac (cf photo)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement
Prescription contrôlée : II. Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite).
Constats : L'aire d'égouttage est bétonnée et implantée à proximité du bac de traitement, sous un abri. Les jus éventuellement récupérés sont dirigés vers un point bas, aboutissant à une petite fosse tampon au niveau de la rétention du bac de traitement (cf photo). Les écoulements ainsi récupérés peuvent être transférés dans le bac.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Il n'existe pas d'équipement ou d'ouvrage spécifique permettant de recueillir les eaux issues de l'extinction d'un potentiel incendie. Elles ne pourront que s'écouler directement dans le ruisseau en contrebas du site, en suivant la pente des aires imperméabilisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera parvenir à l'inspection les justificatifs démontrant le volume de rétention nécessaire en cas d'incendie du plus grand bâtiment, les mesures et le calendrier de mise en

œuvre envisagés.

Il pourra utilement consulter les guides pratiques du CNPP

https://www.cnpp.com/private/cnpp/ftp/LIVRE_BLANC/guide_pratique_d9a_juin_2020.pdf

https://www.cnpp.com/private/cnpp/ftp/LIVRE_BLANC/guide_pratique_d9_juin_2020.pdf

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, présence de piézomètres

Prescription contrôlée :

2 puits au moins sont implantés en aval du site de l'installation...2 fois par an au moins, le niveau piezo metrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. ..L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe

Constats :

Présence d'un piézomètre amont, un piézomètre aval et un puits de captage en nappe faisant office de 2ème piézomètre aval.

Aucune mesure ou analyse n'a été réalisée depuis 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant fera réaliser une mesure du niveau piézométrique dans les 3 piézomètres ainsi qu'une analyse des concentrations des substances suivantes :

Propiconazole,

Cypermethrine,

Permethrine,

Arsenic,

Cuivre,

Chrome,

Solvants,

Hydrocarbures

Le suivi de ces substances doit être semestriel. Un allègement peut être envisagé, sur demande de l'exploitant et selon les résultats obtenus sur 3 campagnes consécutives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, État et gestion des matières stockées.

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides). Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation.

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des stocks au 13/04/2026 et les fiches de sécurité des produits stockés (produits de traitement, GNL, huiles)

Fiche Hydrokoat : absence de propiconazole

Le registre de tenue du bac de traitement a également été présenté et est tenu à jour. (ajouts d'eau ou de produit)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14

Thème(s) : Produits chimiques, Traitement du bois

Prescription contrôlée :

Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci. Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles. En cas de nettoyage du sol des installations par l'emploi d'un produit absorbant, le produit généré par ce nettoyage est récupéré et éliminé comme un déchet dans les conditions de l'article 8.1. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle-ci est soit récupérée et éliminée dans les mêmes conditions, soit réincorporée au processus de traitement du bois après une éventuelle phase de décantation ou de filtration. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze

mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre. L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour : - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ; - le taux de dilution employé ; - le tonnage de bois traité.
Constats : Le bac de traitement étant positionné sur la rétention bétonnée, la vérification de l'étanchéité du bac se fait de façon visuelle. Présence d'un registre de tenue du bac de traitement mentionnant ajout d'eau ou de produit. Le taux de dilution est vérifié à l'aide d'un réfractomètre pour atteindre 8% tel qu'indiqué dans la fiche produit. La quantité de bois traité pour l'année 2025 n'a pas pu être donnée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera parvenir à l'inspection la quantité de bois traité et non traité pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risque pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur les eaux souterraines
Prescription contrôlée : Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique. Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé.
Constats : Les trois forages sont présents. Aucune analyse depuis 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant fera réaliser les analyse des substances suivantes dans les 3 piézomètres : Propiconazole, Cypermethrine, Permethrine, Arsenic, Cuivre, Chrome, Solvants, Hydrocarbures

Les résultats seront transmis à l'inspection
Le suivi de ces substances doit être semestriel. Un allègement peut être envisagé, sur demande de l'exploitant et selon les résultats obtenus sur 3 campagnes consécutives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie approprié aux risques (poteaux, extincteurs, moyen d'alerte)
Constats : Présence de 9 extincteurs répartis sur le site. Vérifié le 12/11/2025 par la société APSI Présence d'un poteau incendie sur le site (cf photo)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières
Constats : D'après l'exploitant, le nettoyage des machines est effectué une fois par jour et un dépoussiérage plus complet est effectué 2 fois par an, avant fermeture pour congés. Il n'a pas été constaté d'amas anormal de poussière dans le bâtiment. Remarque : à l'extérieur du bâtiment, il existe des amas très importants de sciure non éliminés, en débords de l'ouvrage de récupération de la sciure,
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à faire réaliser l'élimination des amas ayant débordé de l'ouvrage de récupération des sciures. En effet, sous l'effet du ruissellement lors de fortes pluies, cette matière est amenée à être lessivée vers le ruisseau en contrebas.

Type de suites proposées : Sans suite